

ORGANISME DE FORMATION – NOMINATION DU CAC

Critères de qualification d'un organisme de formation – Objet social (non) – Déclaration d'activité auprès de la DREETS (non) – Signature de la première convention de formation professionnelle (oui) – Date de nomination du CAC : exercice suivant celui au cours duquel la première convention de formation professionnelle a été signée (oui, sous réserve du dépassement des seuils)

L'objet social d'une entité définit la nature des activités qu'elle a vocation à exercer, indépendamment de leur mise en œuvre effective. La déclaration d'activité auprès de la DREETS constitue une simple obligation déclarative.

Dès lors, une entité acquiert la qualité d'organisme dispensateur de formation à compter de la mise en œuvre effective d'actions de formation, matérialisée par la signature de la première convention de formation professionnelle.

En conséquence, l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes s'apprécie au regard des seuils et sur la base des comptes de l'exercice au cours duquel cette première convention de formation a été signée.

(EJ 2025-48)

Question :

Quels sont les critères de qualification d'un organisme de formation à prendre en compte afin de déterminer la date de désignation d'un commissaire aux comptes ?

*

La Commission des études juridiques rappelle qu'est considéré comme organisme dispensateur de formation au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail : « **Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1¹ (...)** ».

Les actions mentionnées à l'article L. 6313-1 du code du travail sont : « **Les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle¹ :**

- 1° Les actions de formation ;
- 2° Les bilans de compétences ;
- 3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;
- 4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 ».

L'article L. 6351-1 du code du travail prévoit également que : « **Toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 dépose auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle¹, (...)**

¹ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3 ».

Ainsi, toute personne qui réalise des actions prévues à l'article L. 6313-1 précité doit-elle déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus respectivement en application des articles L. 6353-1² et L. 6353-3³ du code du travail.

L'autorité administrative procède à l'enregistrement de la déclaration sauf dans les cas prévus par l'article L. 6351-3⁴ du même code.

La Commission relève que la déclaration d'activité est une simple obligation déclarative, ce qui implique que l'activité peut légalement commencer avant la délivrance du numéro d'enregistrement, raison pour laquelle, le numéro d'enregistrement fourni par l'autorité administrative ne constitue pas un agrément de l'organisme ou des formations qu'il dispense⁵.

En effet, après instruction, *« le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme (...)*

Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré⁶ ».

Ce numéro d'enregistrement permet notamment à l'organisme de formation de figurer sur une liste publique des organismes déclarés⁷.

Par ailleurs, la Commission souligne que les statuts définissent, dans l'objet social, la nature des activités qu'une entité a vocation à exercer, indépendamment du fait qu'elles soient effectivement mises en œuvre ou non.

Ainsi, la Commission considère-t-elle qu'une entité est un organisme dispensateur de formation au sens du code du travail quand elle met effectivement en œuvre des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle.

A cet égard, la Commission précise que la conclusion de la convention de formation qui prévoit les obligations réciproques des parties et fixe le cadre des formations dispensées, permet d'apprécier si les actions entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle.

Dès lors, selon la Commission, la signature de la convention établie en conformité avec les dispositions du code du travail peut être considérée comme le critère de qualification permettant à une entité d'être considérée comme un organisme dispensateur de formation.

² Art L. 6353-1 C. trav. : *« Pour la réalisation des actions mentionnées à l'article L. 6313-1, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret ».*

³ Art L. 6353-3 C. trav. : *« Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais ».*

⁴ Art L. 6351-3 C. trav. : *« L'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'autorité administrative dans les cas suivants :*

1° Les prestations prévues à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Les dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation ne sont pas respectées ;

3° Les statuts de l'organisme ne mentionnent pas expressément dans leur objet l'activité de formation en apprentissage, conformément à l'article L. 6231-5 ;

4° L'une des pièces justificatives n'est pas produite ».

⁵ Art L. 6352-12 C. trav. : *« Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration d'activité, elle doit l'être sous la seule forme : "Enregistrée sous le numéro... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat" ».*

⁶ Art R. 6351-6 C. trav. : *« Dans les deux mois qui suivent la réception de la déclaration complétée des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 6351-5, le préfet de région délivre un récépissé comportant un numéro d'enregistrement à l'organisme qui satisfait aux conditions d'enregistrement de la déclaration d'activité.*

Jusqu'à la délivrance de ce récépissé ou la notification de la décision de refus d'enregistrement, l'organisme est réputé déclaré ».

⁷ Art L. 6351-7-1 C. trav. : *« La liste des organismes déclarés dans les conditions fixées au présent chapitre et à jour de leur obligation de transmettre le bilan pédagogique et financier mentionné à l'article L. 6352-11 est rendue publique et comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, à ses effectifs, à la description des actions de formation dispensées et au nombre de salariés et de personnes formées ».*

En conclusion, il apparaît à la Commission que la qualité de dispensateur de formation ne dépend ni de la possession du numéro de déclaration d'activité ni de son objet social figurant dans les statuts mais du début effectif de la réalisation d'actions de formation matérialisée par la signature d'une convention.

S'agissant de la date de nomination du commissaire aux comptes, la Commission rappelle que la nomination d'un commissaire aux comptes résulte soit d'une obligation légale, soit d'une décision volontaire des associés.

Elle précise que les dispositions de l'article L. 6352-8 du code du travail prévoient qu' : « *Un décret en Conseil d'Etat pris conformément aux articles L. 221-9, L. 223-35 et L. 612-1 du code de commerce détermine des seuils particuliers aux dispensateurs de formation en ce qui concerne l'obligation de désigner un commissaire aux comptes* ».

L'article R. 6352-19 du même code dispose : « *Sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 821-13 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, les dispensateurs de formation de droit privé désignent au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'ils dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants :*
1° *Trois pour le nombre des salariés ;*
2° *153 000 euros pour le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des ressources ;*
3° *230 000 euros pour le total du bilan* ».

En l'espèce, une société ayant pour activité des actions de formation professionnelle, constituée en 2023, dépasse deux des trois seuils visés par l'article R. 6352-19 précité à la clôture de l'exercice 2023 mais ne les dépasse plus à la clôture 2024. Afin de déterminer la date à laquelle la société doit se doter d'un commissaire aux comptes, la Commission identifie trois hypothèses principales, sans que cette énumération puisse être regardée comme limitative :

- **Hypothèse 1 : la société a prévu dans ses statuts de dispenser des formations dès 2023 mais n'a ni signé sa première convention de formation, ni procédé à la déclaration de son activité**

L'objet social de la société prévoit la réalisation d'activités de formation et traduit la volonté des associés. Néanmoins, la réalisation de cette activité ne deviendrait effective qu'à compter de la signature de la première convention de formation. Dès lors, l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes s'apprécierait sur la base des comptes de l'exercice clos au cours duquel la convention a été signée.

- **Hypothèse 2 : la société signe sa première convention de formation et dépose son dossier de déclaration d'activité de formation au cours de l'année 2024. Elle obtient l'agrément de la DREETS en 2024**

La Commission estime que l'activité de formation débute dès lors que la société signe la première convention de formation. Dans cette hypothèse, dès lors que la société a signé la première convention de formation en 2024, elle devient organisme dispensateur de formation au cours de l'exercice 2024. L'obligation de nomination s'apprécierait donc sur la base des comptes 2024.

- **Hypothèse 3 : la société signe sa première convention de formation et dépose son dossier de déclaration d'activité de formation au cours de l'année 2023. Elle obtient l'agrément de la DREETS en 2024**

La Commission estime que l'activité de formation débute dès lors que la société signe la première convention de formation. Dans cette hypothèse, dès lors que la société a signé la première convention de formation en 2023, elle devient organisme dispensateur de formation au cours de l'exercice 2023. L'obligation de nomination s'apprécierait donc sur la base des comptes 2023.

La Commission rappelle que le fait de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes en violation des prescriptions de l'article L. 6352-8 précité :

- Constitue une irrégularité susceptible de faire perdre à l'entité dispensatrice son enregistrement en qualité d'organisme de formation, par application des dispositions de l'article L. 6351-4 du code du travail⁸;
- Est passible des infractions pénales prévues
 - o Aux articles L. 6355-12⁹ et L. 6355-23¹⁰ du code du travail ;
 - o A l'article L. 821-6 du code de commerce¹¹.

Enfin, elle précise qu'en application de l'article L. 821-10 du code de commerce : « *Le commissaire aux comptes (...) révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de sa mission ou prestation, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation* ».

⁸ Art L. 6351-4 C. Trav. : « *L'enregistrement de la déclaration d'activité est annulé par décision de l'autorité administrative lorsqu'il est constaté, au terme d'un contrôle réalisé en application du 1° de l'article L. 6361-2 :*

1° Soit que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions mentionnées à l'article L. 6313-1 ;

2° Soit que l'une des dispositions du chapitre III du présent titre relatives à la réalisation des actions de formation n'est pas respectée ;

3° Soit que, après mise en demeure de se mettre en conformité avec les textes applicables dans un délai fixé par décret, l'une des dispositions du chapitre II du présent titre relatives au fonctionnement des organismes de formation ou l'une des dispositions du titre III du livre II de la présente partie relatives aux dispositions spécifiques applicables aux organismes de formation d'apprentis n'est pas respectée.

4° Soit qu'un organisme chargé de réaliser tout ou partie des actions mentionnées à l'article L. 6313-1 a établi ou utilisé intentionnellement des documents de nature à obtenir indûment l'enregistrement de la déclaration d'activité, le versement d'une aide ou le paiement ou la prise en charge de tout ou partie du prix de prestations de formation professionnelle.

Avant toute décision d'annulation, l'intéressé est invité à faire part de ses observations ».

⁹ Art L. 6355-12 C. trav : « *Le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, de ne pas désigner un commissaire aux comptes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-8, est puni d'une amende de 4 500 euros* ».

¹⁰ Art L. 6355-23 C. trav : « *La condamnation aux peines prévues aux articles L. 6355-1 à L. 6355-22 peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.*

Toute infraction à cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

En outre, en cas de récidive, la juridiction peut, pour l'application des peines prévues aux articles L. 6355-16 et L. 6355-17 ainsi qu'au deuxième alinéa du présent article, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux ».

¹¹ Art L. 821-6 C. com. : « *Nonobstant toute disposition contraire :*

1° Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait, pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de ne pas en provoquer la désignation. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité ayant un commissaire aux comptes de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

2° Est puni des mêmes peines le fait, pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité tenue de faire certifier ses informations en matière de durabilité, de ne pas provoquer la désignation d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 ou d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée à l'article L. 822-3. Est puni des mêmes peines le fait pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité ayant un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de l'article L. 821-13 de ne pas le convoquer à toute assemblée générale ;

3° Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour tout dirigeant d'une personne morale ou entité ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes, de faire obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution des articles L. 223-37 et L. 225-231, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».